

## RC-9/3 : Inscription de l'hexabromocyclododécane à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

*La Conférence des Parties,*

*Notant avec satisfaction* les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

*Ayant examiné* la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre l'hexabromocyclododécane à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l'inscrire dans la catégorie des produits chimiques à usage industriel à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

*Considérant* que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

<i>Nom du produit chimique</i>	<i>Numéro du Service des résumés analytiques de chimie</i>	<i>Catégorie</i>
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties le 16 septembre 2019 ;

3. *Approuve* le document d'orientation des décisions concernant l'hexabromocyclododécane<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> UNEP/FAO/RC/COP.9/7/Add.1, annexe.